

DEFENSEUR DES DROITS
Service courrier
Reçu le

31^{ème} Ch. 5

12 FEV. 2016

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 15/12/2015
31^e chambre correctionnelle 1
N° minute : 3

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de PARIS

N° parquet : 13066000980

Plaidé le 28/10/2015
Délibéré le 15/12/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

10829
A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le QUINZE DECEMBRE
DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : Madame SIRE-MARIN Evelyne, Vice-présidente, (rapporteur et
rédacteur)

Assesseurs : Madame de CALAN Jeanne, Juge,
Madame BRUSLON Anne, Vice-présidente,

Assistées de Madame LE GUENNIC Emilie, Greffier,

en présence de Madame TOMI Nathalie, Vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur , demeurant :

, partie civile,

comparant assisté de Maître CHALIN Emilie avocat au barreau de PARIS (Toque
C2189), commis d'office, qui a déposé des conclusions.

ET

PRÉVENUE

Raison sociale de la société : la SARL

N° SIREN/SIRET :

Adresse :

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

représentée par son représentant légal, assisté de Maître KLUGMAN Patrick avocat au barreau de PARIS (toque R026), qui a déposé des conclusions.

Prévenu des chefs de :
 DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - REFUS D'EMBAUCHE faits commis le 19 octobre 2012 à Paris sur le territoire national et depuis temps non prescrit.
 DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - OFFRE D'EMPLOI faits commis entre le 1er janvier 2011 et le 19 octobre 2012 à Paris sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

PRÉVENU

Nom :
 né le à
 de et de
 Nationalité : française

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître BOUCHAIN Louise avocat au barreau de PARIS (toque E1791).

Prévenu des chefs de :
 DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - REFUS D'EMBAUCHE faits commis le 19 octobre 2012 à Paris sur le territoire national et depuis temps non prescrit.
 DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - OFFRE D'EMPLOI faits commis entre le 1er janvier 2011 et le 19 octobre 2012 à Paris sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

PRÉVENU

Nom :
 né le à
 de et de
 Nationalité : française
 Situation professionnelle : gérant

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître KLUGMAN Patrick avocat au barreau de PARIS (toque R026), qui a déposé des conclusions.

Prévenu des chefs de :
 DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - REFUS D'EMBAUCHE faits commis le 19 octobre 2012 à Paris sur le territoire national et depuis temps non prescrit.
 DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - OFFRE D'EMPLOI faits commis entre le 1er janvier 2011 et le 19 octobre 2012 à Paris sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

INTERVENANT :

Le **défenseur des droits**, sis 7 rue Saint-Florentin 75409 PARIS CEDEX 08.
représenté par _____, chef du pôle affaires juridiques, assisté de Maître
Nicolas DEMARD, avocat au Barreau de Paris (toque A997).

DEBATS

La SARL _____ a été citée par le procureur de la République selon exploit
d'huissier délivré à personne morale le 10 novembre 2014 en la personne de _____
responsable administrative, pour l'audience du 07 janvier 2015.

L'affaire a été successivement renvoyée aux audiences du 12 mai 2015 et du 28
octobre 2015 devant la même chambre.

_____, représentant légal de _____ a comparu à l'audience
assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La société _____ est prévenue pour :

- Avoir, à PARIS le 19 octobre 2012, en tout cas sur le territoire national depuis
temps non prescrit, refusé d'embaucher M. _____ à raison de son
appartenance ou non, vraie ou supposée, à une religion déterminée, en l'espèce en
procédant à une rupture de sa période d'essai en tant que vendeur du fait de sa
confession juive + ART.225-1-1 ET 225-4 DU CODE PENAL., faits prévus par
ART.225-2 3°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-
19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.
- Avoir, à PARIS entre le 1er janvier 2011 et le 19 octobre 2012, en tout cas sur le
territoire national depuis temps non prescrit, subordonné les offres d'emploi de
vendeur dans les boutiques de la société _____ au profit de personnes physiques
à une condition déterminée à raison de leur appartenance ou non, vraie ou
supposée, à une religion déterminée, en l'espèce en écartant systématiquement les
candidats de confession juive. ART.225-1-1 ET 225-4 DU CODE PENAL, faits
prevus par ART.225-2 5°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2
AL.1, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.

_____ a été cité par le Procureur de la République selon exploit d'huissier
délivré à personne le 13 novembre 2014 pour l'audience du 07 janvier 2015.

L'affaire a été successivement renvoyée aux audiences du 12 mai 2015 et du 28
octobre 2015 devant la même chambre.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil
muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu pour :

- Avoir, à PARIS le 19 octobre 2012, en tout cas sur le territoire national depuis
temps non prescrit, refusé d'embaucher M. _____ à raison de son
appartenance ou non, vraie ou supposée, à une religion déterminée, en l'espèce en
procédant à une rupture de sa période d'essai en tant que vendeur du fait de sa
confession juive., faits prévus par ART.225-2 3°, ART.225-1 C.PENAL. et
réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.
- Avoir, à PARIS entre le 1er janvier 2011 et le 19 octobre 2012, en tout cas sur le
territoire national depuis temps non prescrit, subordonné les offres d'emploi de

vendeur dans les boutiques de la société au profit de personnes physiques à une condition déterminée à raison de leur appartenance ou non, vraie ou supposée, à une religion déterminée, en l'espèce en écartant systématiquement les candidats de confession juive., faits prévus par ART.225-2 5°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.

a été cité par le Procureur de la République selon exploit d'huissier délivré à personne le 10 novembre 2014.

L'affaire a été successivement renvoyée aux audiences du 12 mai 2015 et du 28 octobre 2015 devant la même chambre.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu pour :

- Avoir, à PARIS le 19 octobre 2012, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, refusé d'embaucher M. à raison de son appartenance ou non, vraie ou supposée, à une religion déterminée, en l'espèce en procédant à une rupture de sa période d'essai en tant que vendeur du fait de sa confession juive., faits prévus par ART.225-2 3°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.
- Avoir, à PARIS entre le 1er janvier 2011 et le 19 octobre 2012, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, subordonné les offres d'emploi de vendeur dans les boutiques de la société au profit de personnes physiques à une condition déterminée à raison de leur appartenance ou non, vraie ou supposée, à une religion déterminée, en l'espèce en écartant systématiquement les candidats de confession juive., faits prévus par ART.225-2 5°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de mais sa représentation régulière par son conseil, la présence et l'identité de représentant légal de la SARL et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

été entendu en ses observations pour le compte du défenseur des droits.

Le conseil du défenseur des droits a été entendu en sa plaidoirie.

a été entendu en ses déclarations et demandes, son avocat ayant plaidé au soutien de conclusions visées par la Présidente et le Greffier et jointes au dossier.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KLUGMAN Patrick, conseil de _____ et de la SARI _____ a été entendu en sa plaidoirie au soutien de conclusions visées par la Présidente et le Greffier et jointes au dossier.

Maître BOUCHAIN Louise, conseil de _____ a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame SIRE-MARIN Evelyne, Vice-présidente, (rapporteur)

Assesseurs : Madame de CALAN Jeanne, Juge,
Madame BRUSLON Anne, Vice-présidente,

Assistées de Madame LE GUENNIC Emilie, Greffier,

en présence de Madame LE GUILCHER Aude, Vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 décembre 2015 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Il est reproché à la société par actions simplifiée _____ à _____, son Président et à _____, Directeur Réseau à l'époque des faits,

- **une discrimination à l'embauche**, le 19 octobre 2012, à l'encontre de _____ en procédant à une rupture de sa période d'essai en tant que vendeur, du fait de sa confession juive, au visa de l'article 225-2 3° du code pénal.

- **et une discrimination à l'emploi**, entre le 1er janvier 2011 et le 19 octobre 2012, d'avoir subordonné les offres d'emploi de vendeur dans les boutiques de la société _____ en écartant systématiquement les candidats de confession juive, au visa de l'article 225-2 5° du code pénal.

Le tribunal était saisi par citations directes du parquet.

_____ et la société _____ étaient présents à l'audience, et assistés d'un conseil.

_____ Directeur Réseau à l'époque des faits, était absent mais représenté, car il était en formation à Londres.

LES FAITS :

, alors âgé de 26 ans, a été embauché comme « conseiller de vente junior », à compter du 4 octobre 2012, par la société marque parisienne de prêt à porter très contemporain, selon un contrat à durée indéterminée en date du même jour, comprenant une période d'essai de deux mois, celle-ci prenant fin le 3 décembre 2012 au soir.

Il s'agit d'une entreprise de 120 salariés, gérant plusieurs boutiques de vêtements à la mode, à Paris, Montpellier et dans plusieurs capitales européennes.

Du 4 au 6 octobre 2012, a travaillé comme vendeur dans la boutique sise à B dont était responsable

Du 8 au 19 octobre 2012, a travaillé comme vendeur dans la boutique de la rue de dans le 17^{ème} arrt de Paris, avec notamment deux vendeuses, et

Le 19 octobre 2012, soit 15 jours après le début de sa période d'essai, Monsieur a reçu la visite, alors qu'il travaillait rue de , de Directeur Réseau de la société , qui lui remettait en main propre un courrier « mettant fin à sa période d'essai », après s'être entretenu avec lui dans le magasin.

Ce courrier ne comportait aucune motivation à l'appui de cette rupture de la période d'essai, la loi n'exigeant de l'employeur aucune explication en ce cas.

Le 22 octobre 2012, Monsieur a contacté par téléphone afin d'avoir de plus amples informations sur les causes de la rupture de sa période d'essai. Les deux conversations téléphoniques d'une minute et 26 secondes et de 11 minutes et 32 secondes ont fait l'objet d'un enregistrement, que Monsieur a transmis aux services du Défenseur des droits, et qui a été retranscrit par les enquêteurs.

Le 31 octobre 2012, Monsieur a également eu une brève conversation téléphonique avec , responsable de la boutique de B, dont il a transmis un enregistrement sonore, retranscrit à la procédure.

Après la plainte pour discrimination de du 22 octobre 2012, Monsieur (était convoqué le 30 octobre 2012 à un entretien préalable en vue d'un licenciement qui s'est déroulé le 6 novembre 2012. Lors de cet entretien, Monsieur a reconnu avoir tenu des propos qui ont pu être interprétés par Monsieur comme tendancieux et racistes. Il a regretté sa grande maladresse et son manque de discernement.

Par courrier du 7 novembre 2012, Monsieur présentait ses excuses tant aux dirigeants de la société qu'à Monsieur . Il reconnaissait avoir tenu des propos qui ont pu être mal interprétés précisant avoir répondu au réclamant « sous forme de boutade et sur le ton de l'ironie ». Monsieur déclarait par ailleurs « je n'ai jamais voulu manifester une marque de racisme ou d'antisémitisme (...). Je sais que l'antisémitisme et le racisme n'ont pas de place dans la société et je suis sincèrement désolé des conséquences de mes propos irréfléchis ».

satisfaisant, car il critiquait l'organisation du travail et était agressif, c'est pourquoi M. avait mis fin à sa période d'essai, en se retranchant derrière la confession juive de

LES INFRACTIONS de DISCRIMINATION:

Selon l'article 225-1 du code pénal, modifié par la loi du 6 août 2012, en vigueur lors des faits (qui a ensuite été modifié par la loi du 23 février 2014) "*Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée*".

Selon l'article 225-2, modifié par la loi du 6 août 2012, la discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° *A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;*
- 2° *A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;*
- 3° *A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;*
- 4° *A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;*
- 5° *A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;*
- 6° *A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.*

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

A la différence des discriminations jugées par le Conseil des Prud'hommes dans le cadre du travail, en application de l'article L 1132-1 du code du travail, concernant de multiples domaines de la vie professionnelle, de l'embauche au classement catégoriel, à la rémunération et au déroulement de carrière notamment, le tribunal correctionnel ne sanctionne que les discriminations répondant à l'un des 6 critères ci-dessus définis par l'article 225-2 du code pénal.

Attendu que l'article 225-2 du code pénal réprime toute discrimination à l'embauche non seulement à l'occasion d'un licenciement, mais également lors de l'embauche qui n'est définitive, dans le cas d'un CDI, qu'à l'expiration de la période d'essai de 2 mois.

Ainsi, le fait de congédier un salarié, comme ce fut le cas de pendant la période d'essai, peut constituer une discrimination à l'embauche (CASS CRIM 14 octobre 1986), s'il est établi que le motif en est discriminatoire.

Il précisait que _____ ne correspondait pas "au profil de vendeur que nous recherchions", et qu'il avait eu une altercation avec sa responsable, ce qui motivait la rupture de sa période d'essai.

Le 9 novembre 2012, _____ retenant l'existence d'une faute grave de la part du salarié « ayant tenu des propos racistes et antisémites », et acceptant ses excuses, a prononcé une mise à pied disciplinaire de quatre jours à l'encontre de Monsieur _____. Cette mise à pied prenait effet les 24, 26, 27 et 28 décembre 2012.

La partie civile :

Le 6 novembre 2012, le Défenseur des droits a été saisi par _____ à la suite de sa plainte en date du 22 octobre 2012 au commissariat du 17^{ème} arrondissement de Paris.

_____ considérait qu'il avait été congédié « pour son appartenance à la confession juive » et affirmait que son travail donnait entière satisfaction, le motif de la rupture de son contrat étant uniquement lié à sa confession.

Le défenseur des droits concluait, après instruction du dossier, « que le comportement de Monsieur _____ de Monsieur _____ et de la société _____ dans le cadre de la procédure de recrutement visée, caractérisait à la fois une discrimination par subordination d'une offre d'emploi à une condition discriminatoire ainsi qu'un refus d'embauche fondé sur l'appartenance ou la non-appartenance réelle ou supposée à une religion déterminée, délits prévus et réprimés par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal » et transmettait le dossier au Procureur de la République de Paris.

Le prévenu] :

Le jour de l'audience, le 28 octobre 2015, _____ avait quitté la société _____ et avait trouvé un nouvel emploi à Londres.

Il n'a pas plaidé la relaxe, mais son conseil a exposé qu'ayant entendu des rumeurs concernant le fait que la direction, _____ et _____, ne souhaitait pas employer de personnes de religion juive car elles ne travaillaient pas le samedi, il en avait déduit qu'il ne fallait pas embaucher ces personnes, alors que cette directive ne lui avait jamais été donnée, affirmations tout à fait contraires à ses propos sur les enregistrements téléphoniques, lors de ses conversations avec le plaignant qui lui réclamait des explications.

Il confirmait qu'il était responsable des embauches dans la société et que les responsables lui avaient laissé "carte blanche".

Le prévenu :

Président de la société _____ il plaidait la relaxe, au vu de l'absence de tout élément matériel établissant l'existence d'une discrimination. Pour lui, la preuve n'était pas rapportée que M. _____ avait agi en application d'une consigne de la direction de ne pas recruter de personnes de religion juive.

Il versait aux débats des attestations d'employés selon lesquelles une telle politique discriminatoire n'avait jamais été pratiquée par la société _____

Selon _____ le comportement de _____

n'était pas

SUR LA CULPABILITE:

SUR L'IMPUTABILITE DES FAITS À :

Attendu que _____ toujours décrit les faits de manière identique dans son audition au commissariat, dans sa lettre au Défenseur des Droits et à l'audience: alors que tout se passait bien pendant sa période de 2 mois d'essai consécutive à la signature de son CDI, le responsable réseau, qui faisait fonction de DRH, _____, était venu le voir au bout de 15 jours sur son lieu de travail, dans le magasin de la rue de _____, et lui avait dit que ses employeurs ne voulaient pas le garder "parce qu'il était juif". En effet, _____ ne souhaitait pas "avoir d'employés juifs car il ne pouvait pas les faire travailler le samedi, jour du shabbat".

_____ lui avait alors remis le jour même, le 19 octobre 2012, la lettre de rupture de sa période d'essai.

C'est sur les conseils de sa famille, et notamment de sa mère, que le plaignant téléphonait le 22 octobre à _____ puis à _____, responsable de la boutique de B _____ où s'était déroulés ses 3 premiers jours de travail, et enregistrait les conversations.

Au cours des deux conversations téléphoniques du 22 octobre 2012 avec _____ intégralement retranscrites dans la procédure, Monsieur _____ déclarait que la politique de la société _____ était de ne pas embaucher des personnes de confession juive. Monsieur _____ indiquait que ces consignes lui venaient de la Direction, et notamment de Monsieur _____ « La société ne fait pas travailler des personnes de confession juive, et c'est vrai, qu'elles soient pratiquantes ou non pratiquantes ».

Le responsable réseau expliquait d'ailleurs que c'était "la principale raison" de la rupture de la période d'essai de Monsieur _____ ajoutant « il n'y en a pas d'autres (...). Tu as parfaitement compris les raisons qui font qu'aujourd'hui on a été amené à arrêter de travailler ensemble ».

"...ils ont pour pratiques de ne pas faire travailler les personnes de confession juive sur les périodes de shabbat, tout ça justement parce qu'ils sont très pratiquants... c'est comme ça, ça fait partie des règles aujourd'hui"... Si on va dans le sens religieux, voilà... niveau travail ça allait".

Monsieur _____ a, par la suite, précisé « si j'avais su avant, je ne t'aurais même pas donné ta chance. (...) s'il m'emploie, c'est pour ne pas avoir à se justifier de ces règles là », tout en finissant la conversation par « je reste convaincu que tu es un bon élément Je t'assure, _____ m'a donné de bons retours de ta part... j'espère que tu ne vas pas envenimer la situation et que tu arrives... à composer avec cette règle qui malheureusement fait qu'on y est pour rien aussi bien toi que moi... ».

_____ enregistrait également la conversation téléphonique qu'il avait avec _____, responsable de la boutique de B _____, le 31 octobre 2012.

Celle-ci tenait alors les propos suivants « le boss est un peu religieux (...) ils ne veulent pas prendre des personnes pour qu'elles travaillent le samedi, même si je sais qu'elles veulent le faire, même de confession juive, mais ils veulent pas que le juifs travaillent le samedi"..... » affirmant, elle aussi, que Monsieur _____ était un bon élément "j'ai dit que du bien de toi, _____ est très actif..." "il y a quelque

temps j'ai eu une petite juive...pareil elle avait son nom de famille qui était français... on lui a dit ne dit rien. Après c'est moi qui l'ai pas gardé parce qu'elle était pas compétente".... "moi je pense pas que ce soit ton travail... mais je pense qu'ils vont pas changer d'avis".

Attendu que ces deux responsables de la société , ignorant totalement qu'ils étaient enregistrés, et sans s'être concertés, expliquaient tous deux clairement à que le motif exclusif de la rupture de sa période d'essai était sa confession juive, en raison du précepte enjoint par cette religion de ne pas travailler le samedi, alors que c'était justement ce jour là que l'activité des vendeurs de ces magasins de vêtements était à son comble.

Outre ces enregistrements particulièrement édifiants, la même responsable de la boutique de B , disait dans son audition, en réponse à la question "la société a-t-elle instauré pour règle de recrutement de ne pas employer des personnes de confession juive dans ses magasins? Pour moi il font cela pour que les personnes juives ne soient pas forcées de travailler le samedi au magasin pour les fêtes juives. Je ne pense pas qu'il y ait de discrimination pour les personnes de cette confession.... Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu d'autres personnes (que les personnes de confession juive) concernées par cela."

vendeuse à la boutique de la rue en même temps que disait dans son audition, en réponse à la question "la société a-t-elle instauré pour règle de recrutement de ne pas employer des personnes de confession juive dans ses magasins?" "Pour moi cette règle concerne les employés en boutique. C'est une règle tacite que l'on apprend par le bouche à oreilles et qui vient deIl ne veut pas que ses employés de confession juive travaillent pour shabbat".

Enfin , vendeuse, qui avait assisté à l'entrevue impromptue entre et dans le magasin de la rue de alors que M remettait au plaignant sa lettre de rupture de la période d'essai, disait qu'après cet entretien, était revenu vers les employés en leur disant "comme tu le sais, nous quitte à cause de sa confession", ce qu'il a répété car elle ne comprenait pas. " a insisté en lui disant que c'était la seule raison".

Attendu que ces témoignages, complétant les enregistrements téléphoniques, sont des preuves concordantes et éclairantes de la commission des deux infractions reprochées aux prévenus, **une discrimination à l'embauche** à l'encontre de en procédant à une rupture de sa période d'essai en tant que vendeur du fait de sa confession juive, au visa de l'article 225-2 3° du code pénal, et **une discrimination à l'emploi**, commise par les prévenus et la société en écartant systématiquement les candidats de confession juive, au visa de l'article 225-2 5° du code pénal .

Les attestations fournies par la société et son Président 3 ans après ces faits, et émanant, pour beaucoup, de personnes qui sont toujours salariées de la société ne peuvent affaiblir ces preuves directes, et concomitantes aux faits.

Attendu qu'il importe peu, comme le disent d'ailleurs et vendeuses à la boutique de la rue où était resté 12 jours, que "ne convenait pas" car il

était trop perfectionniste et remettait en question l'ordre du magasin () ou qu'«il n'ait pas été très compétent » ().

Il suffit pour que l'infraction de discrimination à l'embauche et à l'emploi soit constituée que la preuve soit apportée que les motifs avancés pour la rupture de la période d'essai sont liés à une discrimination des salariés en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée", en l'espèce à la religion juive.

Ainsi qui a, à 3 reprises, expliqué en détail à qu'il était licencié en raison de sa confession juive, ne peut se disculper par ses explications mouvantes, selon lesquelles c'était une plaisanterie au 2ème degré, puis selon lesquelles c'était plus facile de rompre la période d'essai de l'intéressé avec cet argument qu'en lui disant qu'il était incompetent.

Il reste constant que a avancé comme seul motif de la rupture de la période d'essai de le fait qu'il était juif, et que c'était une politique de la société, ce qui a été confirmé par les 3 autres témoins.

L'élément matériel de l'infraction est donc constitué. Quant à l'élément moral, reconnaît totalement avoir eu l'intention de motiver la rupture de l'embauche de par la confession juive de ce dernier.

Il sera déclaré coupable des faits reprochés.

Son bulletin de casier judiciaire ne comporte aucune mention ayant une conséquence judiciaire.

Il perçoit un salaire mensuel de 2000€.

Compte tenu de son rôle actif, mais cependant subordonné aux ordres de sa direction, il sera condamné à une amende de 5000 € dont 2500€ avec sursis.

SUR L'IMPUTABILITE DES FAITS À :

Président de la société , affirmait que son directeur réseau, responsable du recrutement des vendeurs, avait agi de sa propre initiative.

Cependant, au cours des deux conversations téléphoniques du 22 octobre 2012 avec , intégralement retranscrites dans la procédure, Monsieur déclarait que la politique de la société était de ne pas embaucher des personnes de confession juive.

Monsieur indiquait que ces consignes lui venaient de la Direction, et notamment de Monsieur « La société ne fait pas travailler des personnes de confession juive, et c'est vrai, qu'elles soient pratiquantes ou non pratiquantes », ajoutant « j'espère que tu ne vas pas envenimer la situation et que tu arrives... à composer avec cette règle qui malheureusement fait qu'on y est pour rien aussi bien toi que moi... ».

tentait ensuite de disculper totalement son employeur de la responsabilité de ces discriminations religieuses ; mais il convient d'observer qu'il était

toujours dans l'entreprise au moment de ses auditions à la police, ayant été mis à pied 4 jours au lieu d'être licencié, à la suite d'une lettre d'excuse dans laquelle il s'imputait toutes les fautes.

_____ était un des plus importants responsables de la société _____ qui donnait entièrement satisfaction à ses employeurs ; il était responsable des embauches dans les magasins, et il est peu crédible qu'il se soit octroyé la liberté de commettre des discriminations religieuses à l'embauche, sans directive de ses employeurs. Il est aussi peu crédible qu'il ait mal compris et mal interprété la politique d'embauche de la société dans laquelle il travaillait depuis deux ans, alors qu'il s'agissait de sa principale attribution.

Les témoignages de _____ responsable de la boutique _____ de _____ et _____ vendeuses à la boutique _____ de la rue _____ où _____ avait travaillé, attestent pourtant de cette politique d'entreprise de ne pas embaucher de personnes de confession juive en raison de l'interdiction religieuse de travailler le samedi.

L'enregistrement de la conversation téléphonique du plaignant avec _____ le confirmait, ainsi que le témoignage de la mère du plaignant : elle n'avait pas cru son fils lorsqu'il lui avait dit être licencié parce qu'il était juif et avait appelé _____ qui lui avait dit avoir pris « un accord avec les rabbins pour ne pas faire travailler de juifs le samedi ».

Attendu que _____ sera déclaré **coupable** des faits reprochés.

Son bulletin de casier judiciaire ne comporte aucune mention.
Il perçoit un salaire mensuel de 7000€ ;

Compte tenu de son rôle déterminant dans la commission des infractions, il sera condamné à une amende de 10 000 €.

SUR L'IMPUTABILITE DES FAITS À LA SOCIETE

Attendu qu'une personne morale ne peut être condamnée pénalement que s'il est prouvé que le manquement a été commis pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants, en application des articles 121-4 à 121-7 du code pénal (Cour de Cassation, chambre criminelle, arrêts du 19 juin 2013, du 1er avril 2014, et du 2 septembre 2014).

Attendu que, pour écarter la responsabilité pénale de la personne morale, il est nécessaire d'établir que le salarié a agi de sa propre initiative, non seulement en dehors de toute délégation de pouvoir, mais aussi sans ordre ni information de sa hiérarchie et sans lui en référer (CASS CRIM 17 juillet 1987).

Lors des faits reprochés, il est établi que _____ était le responsable des embauches dans les magasins de la société _____ et que _____ en était le Président.

Les manquements reprochés étant imputables, à ces deux prévenus, qui ont commis les faits au nom et pour le compte de la personne morale, dans le cadre de leur activité professionnelle, la SARL _____ sera déclarée **coupable** des faits reprochés.

Son bulletin de casier judiciaire ne comporte aucune mention.

La SARL sera condamnée à une amende de 20 000 €.

Les scellés et objets saisis seront confisqués.

SUR LES INTÉRÊTS CIVILS

La constitution de partie civile de sera déclarée recevable.

La société par actions simplifiée, son Président et seront condamnés solidairement à lui verser :

- 2700 € au titre de son préjudice matériel représentant les salaires de deux mois en période d'essai
- 5000 € au titre de son préjudice moral.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de la SARL, prévenus et, partie civile et le défenseur des droits, partie intervenante.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE la SARL coupable des faits de :

- DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - REFUS D'EMBAUCHE faits commis le 19 octobre 2012 à Paris sur le territoire national et depuis temps non prescrit.
- DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - OFFRE D'EMPLOI faits commis entre le 1er janvier 2011 et le 19 octobre 2012 à Paris sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

LA CONDAMNE au paiement d' une amende de vingt mille euros (20000 euros) ;

DÉCLARE coupable des faits de :

- DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - REFUS D'EMBAUCHE faits commis le 19 octobre 2012 à Paris sur le territoire national et depuis temps non prescrit.
- DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - OFFRE D'EMPLOI faits commis entre le 1er janvier 2011 et le 19 octobre 2012 à Paris sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

LE CONDAMNE au paiement d' une amende de cinq mille euros (5 000 euros) ;

DIT qu'il sera sursis partiellement pour un montant de deux mille cinq cents euros (2500 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

DÉCLARE [coupable des faits de :
 - DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - REFUS D'EMBAUCHE faits
 commis le 19 octobre 2012 à Paris sur le territoire national et depuis temps non
 prescrit.
 - DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - OFFRE D'EMPLOI faits
 commis entre le 1er janvier 2011 et le 19 octobre 2012 à Paris sur le territoire national
 et depuis temps non prescrit.

LE CONDAMNE au paiement d' une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

ORDONNE, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de []
 et la SARL [] la confiscation des scellés et objets saisis.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est
 assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables la SARL
 et []

Compte tenu de l'absence des condamnés, la présidente n'a pu donner l'avis de la
 minoration de 20 % prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale. Néanmoins
 s'ils s'acquittent du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende
 dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision leur aura été
 signifiée ou notifiée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse
 excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de
 procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de []

DÉCLARE [] et la SARL [] solidairement
 responsables du préjudice subi par []
 partie civile ;


CONDAMNE [] et la SARL [] solidairement à
 payer à [] partie civile :

- la somme de deux mille sept cents euros (2700 euros) en réparation du préjudice matériel.
- la somme de cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE



Pour expédition certifiée conforme
 Le Greffier en Chef,

